

ARRETE N° ADS/254/2023

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Jean Patrick DALLEAU
DIRECTEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- W/U** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-3 alinéa 4 ;
- W/U** le code général de la fonction publique ;
- W/U** le code de la commande publique ;
- W/U** l'élection du Président du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- W/U** la note d'affectation du 20 mars 2023 nommant Monsieur Jean Patrick DALLEAU Directeur de l'Enfance et de la famille à compter du 1^{er} avril 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Patrick DALLEAU, Directeur de l'Enfance et de la Famille, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Départemental :

- tous actes (dont notamment l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes dépenses et recettes départementales), arrêtés, décisions, conventions, certificats administratifs, certifications, documents et correspondances administratives.

ARTICLE 2 : La délégation de signature accordée à Monsieur Jean Patrick DALLEAU, Directeur de l'Enfance et de la Famille, s'exerce également dans le domaine des marchés publics :

- pour tous les actes et décisions relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des **marchés publics inférieurs ou égaux à 4 000 € HT** et leurs avenants,
- **pour les bons de commande ne dépassant pas 4 000 € HT** émis sur les accords-cadres à bons de commande,

- pour tous les actes relatifs à l'exécution et au règlement des **marchés publics supérieurs à 4000 € HT, lorsque ces actes n'emportent pas modification des contrats.**

ARTICLE 3 : Sont exclus de la délégation de signature consentie à Monsieur Jean Patrick DALLEAU, Directeur de l'Enfance et de la Famille :

- les rapports et délibérations :
 - o au Conseil Départemental,
 - o à la Commission Permanente,
 - o aux commissions Spécialisées,
 - o à la Commission d'appel d'offres,
 - o à la commission de délégation de service public,
- les correspondances aux Ministres, au Préfet, aux élus locaux ;
- les engagements dont le cumul des bons de commande, pour une intervention donnée, est supérieur à 4 000 € HT ;
- les actes comportant la nomination, le recrutement et le renouvellement des contrats du personnel départemental ;
- les remises de dettes.

ARTICLE 4 : Cette délégation concerne l'ensemble des services de la direction de l'Enfance et de la Famille.

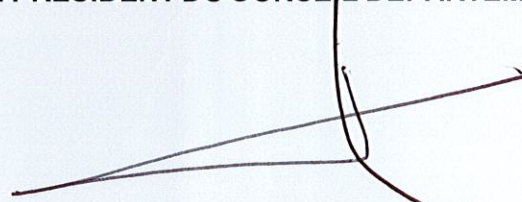
ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Patrick DALLEAU, la délégation pourra être exercée, dans les mêmes conditions par ordre de priorité par :

- **Madame Patricia BOULET**, Responsable du Service Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes
- **Docteur Inès LOBO-DE-SOUSA**, Médecin Coordonnateur de la Protection Maternelle et Infantile.

ARTICLE 6 : En cas de situation de conflit d'intérêts, dans le cadre de l'exercice de cette délégation, Monsieur Jean Patrick DALLEAU devra s'abstenir d'utiliser cette délégation, se déporter du dossier concerné et informer sans délai le Président du Conseil départemental ainsi que son supérieur hiérarchique par écrit des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses fonctions.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Préfet de la Région et du Département de la Réunion, et publié.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Cyrille MELCHIOR

NB : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.